

# **VD\_GERICHTE PE23.017200 vom 13. November 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.017200](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.017200)

FR: VD\_GERICHTE PE23.017200 du 13 novembre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE23.017200 del 13 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

### **E. 1.2**

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation déposée par X. \_\_\_\_\_ (art. 13 al. 1 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), dès lors que celle-ci est dirigée contre un procureur.

### **E. 2.1**

La question de savoir si la requête de récusation a été déposée en temps utile doit être tranchée d'office avant l'examen des moyens invoqués.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. La récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui

- 5 - suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B\_536/2021 du 28 janvier 2022 consid. 3.1 ; TF 1B\_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4), sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; JdT 2015 III 113 consid. 1.2.1). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'utiliser que comme « bouée de sauvetage », en ne formulant la demande de récusation qu'après avoir pris connaissance d'une décision négative ou s'être rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3 ; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; JdT 2015 III 113 consid. 1.2.1). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours (TF 1B\_536/2021 précité consid. 3.1 ; TF 1B\_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1), mais en tout cas dans un délai inférieur à dix jours (JdT 2015 III 113). Il

incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (arrêts précités ; TF 1B\_305/2019 et 1B\_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.2.1).

### **E. 2.3**

Le requérant conteste la saisie de certains documents au cours de la perquisition du 12 juillet 2023 et certains propos que la Procureure P.\_\_\_\_\_ aurait tenus à cette occasion. Postée le 17 juillet 2023, soit cinq jours après la perquisition, la demande de récusation a été déposée en temps utile.

### **E. 3.1**

Le requérant soutient qu'au cours de la perquisition du 12 juillet 2023, la Procureure P.\_\_\_\_\_ aurait saisi des documents sans lien avec A.Z.\_\_\_\_\_ et aurait affiché une hostilité à son encontre en lui disant : « Comment osez-vous détenir un tel article dans votre cellule alors que vous avez été condamné pour pédophilie ? » et « Comment avez-vous - 6 - des photos de passeports d'enfants dans votre cellule alors que vous être condamné pour ça ? ». La Procureure P.\_\_\_\_\_ a confirmé avoir dit au requérant qu'il était problématique qu'il soit en possession de documents concernant G.\_\_\_\_\_. Elle a indiqué qu'elle avait demandé à l'Office d'exécution des peines qu'il se détermine sur la possession de l'article de l'Illusté et des photocopies de passeport d'enfants en tant qu'objet de sa compétence, que le prétendu manuscrit autobiographique écrit par G.\_\_\_\_\_ serait séquestré vu qu'il contenait des passages pédopornographiques illicites et qu'elle n'avait aucun intérêt personnel dans l'affaire ni aucune relation de proximité avec aucune des parties au dossier. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas déposé plainte contre X.\_\_\_\_\_ en dépit des menaces et injures qu'il avait proférées à son encontre.

### **E. 3.2**

et les réf. ; TF 1B\_426/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.2). La récusation d'un magistrat ne peut intervenir pour vérifier la légalité des actes ou leur opportunité et ne vise qu'à vérifier son impartialité (ATF 141 IV 178, JdT 2016 IV 247 ; ATF 138 IV 142). La garantie d'un juge impartial ne commande pas la récusation d'un magistrat au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire –, tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 ; TF 1B\_167/2022 du 8 août 2022 consid. 4.1.2 ; TF 1B\_290/2020 et TF 1B\_311/2020 du 4 août 2020 consid. 2.6). D'ailleurs, même dans le cas où le juge s'est déjà occupé de la cause dans la procédure simplifiée qui n'a pas abouti, une récusation n'est pas admise de ce simple fait (ATF 148 IV 137, JdT 2022 IV 276).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la Procureure P.\_\_\_\_\_ a admis dans sa prise de position qu'elle avait exposé au requérant, lors de la perquisition de sa chambre, que cela posait problème qu'il soit en possession de documents relatifs à G.\_\_\_\_\_, une victime dans le cadre du jugement pénal le condamnant pour actes d'ordre sexuel avec des enfants. Elle n'y voit pas de « chasse aux pédophiles » comme il le prétend, mais des mesures de protection des victimes. Elle expose que l'article de l'Illusté et les copies des passeports ont été remis à l'Office d'exécution des peines comme objets de leur compétence, d'une part, et que le manuscrit prétendument

- 8 - écrit par G.\_\_\_\_\_ sera séquestré dans le présent dossier, « dans la mesure où il contient des passages pédopornographiques illicites », d'autre part. Ce faisant, la Procureure ne confirme pas avoir tenu les propos que le requérant lui prête, mais seulement avoir exposé que les documents saisis posaient problème. On ne saurait en déduire une apparence de partialité. Au demeurant, même si la Procureure avait marqué une certaine surprise à la découverte de ces documents – ce qui n'est pas établi –, ce ne serait pas encore suffisant pour en déduire qu'elle n'aurait plus l'impartialité nécessaire pour instruire la présente enquête. Quant au prétendu défaut de lien entre les documents saisis et la procédure pénale, il s'agit d'un argument qui relève du bien-fondé de la décision, et non de la récusation. Si le requérant estime que la Procureure n'était pas légitimée à saisir les documents, il lui sera loisible de recourir contre les décisions à intervenir. En définitive, la Procureure P.\_\_\_\_\_ n'a adopté aucune attitude ni saisi aucun document au cours de la perquisition du 12 juillet 2023 susceptibles de fonder une suspicion de partialité. Tous les griefs du requérant tirés d'une violation de l'art. 56 let. f CPP, manifestement infondés, doivent par conséquent être rejetés.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation présentée le 17 juillet 2023 par X.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la Procureure P.\_\_\_\_\_ doit être rejetée. Les frais de procédure, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La requête de récusation présentée le 17 juillet 2023 par X.\_\_\_\_\_ est rejetée. II. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de X.\_\_\_\_\_. III. La décision est exécutoire. La présidente : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiquée à : - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies.

- 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.